



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 13 Décembre 2013

L'an deux mille treize, le 13 Décembre, à 18 heures, le conseil communautaire dûment convoqué en date du 4 décembre 2013, s'est réuni en session ordinaire dans la salle Roger PEGOURIE à LES CABANNES, sous la Présidence de Paul QUILES, Président.

Membres en exercice : 29

Membres présents ou représentés : 24

Ayant pris part au vote : 24

Étaient Présents :

Commune de CORDES : Madame Renée GAUTIER Monsieur Paul QUILES, Monsieur François LLONCH, Monsieur Paul VILLAIN, Monsieur Bernard TRESSOLS

Commune de PENNE : Monsieur Philippe DELABRE

Commune de ST MARTIN LAGUEPIE : Monsieur Jean-Paul MARTY

Commune de LES CABANNES : Monsieur Philippe WOILLEZ, Monsieur Patrick LAVAGNE

Commune de VAOUR : Monsieur Djamal BOURAHLA, Monsieur Georges BOUSQUET

Commune de MILHARS : Monsieur Pierre FEVRE, Monsieur Jean-Pierre BARRAU

Commune de ST MARCEL CAMPES : Monsieur Jean-Pierre MARTEAU, Monsieur Edouard RIVIERE

Commune de LIVERS-CAZELLES : Monsieur Denis DONNADIEU

Commune de MOUZIEYS PANENS : Monsieur Claude BLANC

Commune de SOUEL : Monsieur Gérard DELMAS

Commune de BOURNAZEL : Monsieur Christian LEDOUX

Commune de VINDRAC-ALAYRAC : Madame Régine BESSOU

Commune de LE RIOLS : Monsieur Bernard LARROQUE

Commune de LACAPELLE SEGALAR : Monsieur Henri NARBONNE

Commune de LABARTHE BLEYS :

Commune de MARNAVES : Monsieur Pierre PREVOT

Commune de ROUSSAYROLLES : Monsieur Jean-David ROOCKX

Commune de ST MICHEL DE VAX :

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents et excusés : Madame Colette BOUYSSOU, Monsieur Sylvain RENARD et Monsieur Jean-Luc KRETZ (PENNE) Monsieur Armand CECCARELLI (St Martin-Laguepie), Monsieur Gérard VIDAL (ST MICHEL DE VAX)

Mr LEDOUX a été élu secrétaire de séance

En préambule à l'ouverture de l'ordre du jour et à la demande de Monsieur le Président, les membres présents valident le compte-rendu de la dernière réunion du conseil communautaire du 18 novembre 2013 dont ils ont, préalablement, été destinataires et pris connaissance.

1 - Délibération approbation du rapport annuel de la C.L.E.C.T.

Monsieur le Président rappelle que les membres de la commission d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T) se sont réunis en date du 16 novembre 2013 afin d'établir une évaluation des charges transférées au titre de l'exercice fiscal 2013 et de faire une proposition de répartition de ces charges.

Il précise que le rapport rédigé et approuvé par les membres de la commission, a ensuite été envoyé à chaque commune membre, pour que les conseils municipaux délibèrent avant le 10 décembre 2013.

Monsieur le Président précise que la majorité des communes de la 4C ont approuvé à ce jour, les conditions de répartition des charges par délibération au sein de leur conseil municipal respectif.

Il propose ensuite au conseil communautaire de délibérer afin de valider le rapport annuel de C.L.E.C.T ; le rapport sera joint à la présente délibération.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après vérification des délibérations des communes, le conseil communautaire valide le rapport de la C.L.E.C.T au titre de l'exercice fiscal 2013.

2 – Délibération modalités de recouvrement de la taxe de séjour sur la période 2014-2015.

Vu :

- La Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 relative au développement et à la modernisation des services touristiques,
- L'article L. 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que dans les EPCI qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire peuvent être instituées,
- Les articles L. 2333-26 du CGCT et suivants reproduits dans les articles L. 1442-3 et L. 1443-4 du Code du Tourisme,
- La délibération du Conseil Communautaire du 3 janvier 2013 adoptant la prise de la compétence facultative Tourisme dans les statuts de la 4C,
- La délibération du Conseil Communautaire du 3 janvier 2013 instaurant la taxe de séjour communautaire étendue à l'ensemble du territoire de la 4C, sa tarification et actualisant la nomenclature des catégories des hébergements.
- La délibération du Conseil Communautaire du 27 mai 2013 complétant la nomenclature des catégories des hébergements et la tarification correspondante,

La Communauté de Communes du Cordais et du Causse (**4C**) souhaite arrêter un nouveau règlement de collecte de la taxe de séjour pour la période 2014-2015.

Il est proposé d'appliquer la taxe de séjour sur le territoire de la **4C** selon les modalités suivantes de mise en œuvre.

1.- Personnes assujetties.

La taxe de séjour est payée par les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la **4C** et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. (cf. article L. 2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2.- Régime d'institution et assiette.

La présente taxe de séjour est instituée au régime du réel, pour l'ensemble des hébergements du territoire communautaire.

Néanmoins, la **4C** se réserve la possibilité d'instaurer la taxe de séjour forfaitaire à partir du 1^{er} janvier 2015 pour les hébergements chez l'habitant (meublés et chambres d'hôtes) dans le cas où les objectifs d'amélioration de déclaration et de recouvrement ne seraient pas atteints au terme de l'année 2014.

Les natures d'hébergements visés sont les suivants :

- Hôtels de tourisme.
- Résidences de tourisme.
- Meublés de tourisme.
- Villages de vacances.
- Chambres d'hôtes.
- Terrains de camping, de caravanage et tout type d'hébergement de plein air.
- Autres formes d'hébergements.

L'ensemble des hébergements doit être assujetti à la taxe de séjour, le principe d'égalité devant la loi interdisant qu'une catégorie d'hébergement soit exemptée de toute taxation.

3.- Période de recouvrement de la taxe.

La **4C** a institué une taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er janvier 2013.

Le présent règlement, modifiant les modalités de collecte de cette taxe, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Période de recouvrement.

Conformément à l'article L. 2333-28 du CGCT, l'organe délibérant dispose du libre choix pour déterminer la période de recouvrement de la taxe.

La **4C** décide que la taxe sera liquidée pendant toute l'année, du 1er janvier au 31 décembre.

Les logeurs devront donc établir 2 déclarations par an concernant les périodes suivantes :

- 1er janvier – 31 août ;
- 1er septembre – 31 décembre.

4.- Déclaration et date limite de paiement.

Les logeurs concernés par la taxe de séjour au réel devront s'acquitter de son reversement spontanément à la Trésorerie de Cordes-Vaour avant le 20 du mois suivant chaque période, soit avant les :

- 20 août,
- et 20 janvier de l'année suivante.

5.- Détermination du tarif. (Art. L. 2333-30 du CGCT).

Le tarif de la taxe de séjour est fixé :

- Pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement,
- Par personne, par nuitée et par séjour.

Il est arrêté par décision du Conseil de la **4C**.

6.- Tarifs de la taxe de séjour pour les hébergements classés.

Conformément à l'article D. 2333-60 du CGCT, les tarifs sont fixés comme suit.

Catégories des hébergements		Tarifs du 1/01/2015 au 31/12/2016 Incluant la taxe additionnelle départementale de 10 %
Hôtellerie de Plein Air	Terrains de camping/caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0.30 €
	Terrains de camping/caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente ou plus.	0.30 €
Hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances et meublés de	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1 étoile, meublés 1 étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0.40 €

tourisme	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 2 étoiles, meublés 2 étoiles et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes.	0.60 €
	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, villages de vacances 3 étoiles, meublés 3 étoiles et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0.70 €
	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, villages de vacances 4 étoiles, meublés 4 étoiles et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes ou supérieures	1.20 €

Sur le territoire de la **4C**, ces tarifs sont fixés pour une durée de 2 ans, à savoir pour 2014 et 2015, sous réserve d'éventuelles modifications législatives et réglementaires.

7.- Tarifs de la taxe de séjour pour les hébergements non classés.

Considérant que l'ensemble des hébergements non classés proposent des niveaux de prestation et de confort différents, la **4C** souhaite préciser expressément les conditions d'application de l'équivalence avec le barème des hébergements classés.

Pour les meublés labellisés mais non classés :

Prise en compte des labels Clévacances et Gîtes de France, ainsi que tout autre label national reconnu par le ministère du tourisme, justifiant d'un niveau de confort : les meublés disposant d'un label seront rattachés par équivalence au classement préfectoral, à niveau égal (exemple : 1 épi ou 1 clé = 1 étoile).

Catégories des meublés labellisés mais non classés	Tarifs du 1/01/2015 au 31/12/2016 Incluant la taxe additionnelle départementale de 10 %
Meublés labellisés 1 épi ou 1 clé ou tout niveau de label équivalent.	0.40 €
Meublés labellisés 2 épis ou 2 clés ou tout niveau de label équivalent.	0.60 €
Meublés labellisés 3 épis ou 3 clés ou tout niveau de label équivalent.	0.70 €
Meublés labellisés 4 épis ou 4 clés ou tout niveau de label équivalent ou supérieur	1.20 €

Sur le territoire de la **4C**, ces tarifs sont fixés pour une durée de 2 ans, à savoir pour 2014 et 2015, sous réserve d'éventuelles modifications législatives et réglementaires.

Pour les hébergements non classés proposant des prestations à la nuitée :

Hôtels non classés, chambres d'hôtes, auberges de jeunesse, résidences de services, résidences étudiantes et Maisons Familiales et Rurales (MFR), villages de vacances.

Prise en compte du prix de la nuitée, justifiant d'un niveau de confort : les établissements non classés proposant des prestations à la nuitée seront rattachés à un niveau de confort suivant le prix de la nuitée, le moins élevé, pratiqué en haute saison (du 1^{er} juillet au 31 août), pour 2 personnes.

Pour les hébergements non classés proposant des prestations à la nuitée	Tarifs du 1/01/2015 au 31/12/2016 Incluant la taxe additionnelle départementale de 10 %
Etablissement non classé dont le prix de nuitée, en haute saison (du 1 ^{er} juillet au 31 août), le moins élevé, pour 2 personnes, est compris entre 0 € et 19 €	0.40 €
Etablissement non classé dont le prix de la nuitée, en haute saison (du 1 ^{er} juillet au 31 août), le moins élevé, pour 2 personnes, est compris entre 20 € et 39 €	0.60 €
Etablissement non classé dont le prix de la nuitée, en haute saison (du 1 ^{er} juillet au 31 août), le moins élevé, pour 2 personnes, est compris entre 40 € et 69 €	0.70 €
Etablissement non classé dont le prix de la nuitée, en haute saison (du 1 ^{er} juillet au 31 août), le moins élevé, pour 2 personnes, est égal ou supérieur à 70 €	1.20 €

Sur le territoire de la **4C**, ces tarifs sont fixés pour une durée de 2 ans, à savoir pour 2014 et 2015, sous réserve d'éventuelles modifications législatives et réglementaires.

Pour les autres hébergements non classés

Les autres hébergements non classés, non labellisés et ne proposant pas de prestations à la nuitée, devront par défaut appliquer le tarif des hôtels de tourisme une étoile et autres établissements de caractéristiques équivalentes.

8.- Exonérations et réductions.

Le principe.

Bénéficie de l'exonération ou de la réduction : la personne assujettie.

Exonérations obligatoires (art L. 2333-31, D. 2333-47 et D. 2333-48 du CGCT). - Enfants de moins de 13 ans.

- Colonies et centres de vacances collectives d'enfants.
- Les fonctionnaires et agents de l'Etat en fonction temporairement sur le territoire de la **4C** (sur présentation d'un ordre de mission).
- Les mineurs en séjour, pendant leurs congés, dans des centres de vacances agréés.
- Les bénéficiaires d'aides sociales.
- Les personnes attachées aux malades dans les stations hydrominérales, climatiques et uvales.

Réductions obligatoires.

Les membres de familles nombreuses se voient appliquer les taux de remise suivants :

- 30 % pour les familles comprenant 3 enfants âgés de moins de 18 ans.
- 40 % pour les familles comprenant 4 enfants âgés de moins de 18 ans.
- 50 % pour les familles comprenant 5 enfants âgés de moins de 18 ans.
- 75 % pour les familles comprenant 6 enfants âgés de moins de 18 ans.

9.- Affectation du produit de la taxe.

Conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT le produit de la taxe est entièrement affecté à l'Office du Tourisme du Pays Cordais au Pays de Vaour, déduction faite de la taxe de séjour additionnelle départementale de 10 %.

10.- Obligations des logeurs.

Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (art. R. 2333-46 du CGCT).

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour (art. L. 2333-37 du CGCT) et de la verser aux dates prévues par la présente délibération.

Le logeur a l'obligation de tenir un état désigné « registre des logeurs » précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits de séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans éléments relatifs à l'état civil (art. R. 2333-50 du CGCT).

11.- Obligation de la collectivité.

La **4C** a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation de la taxe pendant l'exercice considéré.

12.- Pénalités et sanctions.

Retards dans la déclaration et le versement de la taxe :

Tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par l'article R. 2333-53 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard.

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe ; tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état récapitulatif.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui loue tout ou partie de son habitation personnelle qui n'aura pas fait dans le délai la déclaration exigée du loueur.

Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement :

La jurisprudence et notamment l'arrêt n° 31927 du Conseil d'État du 20 décembre 1985 et celui du 13 décembre 1989, confirment la possibilité de faire appel à la taxation d'office. Ainsi, la procédure de taxation d'office est instaurée par la **4C** dans les conditions suivantes :

Deux cas se présentent :

1 – Absence de déclaration ou d'état justificatif :

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci, malgré deux relances refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du CGCT, il sera alors procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se feront comme en matière de recouvrement de créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

2 – Déclaration insuffisante ou erronée :

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la même procédure s'appliquera.

Modalités de contrôle des déclarations des logeurs :

En application de l'article L. 2333-39, les maires et les agents commissionnés par eux procèdent à la vérification de l'état récapitulatif.

A cette fin, ils peuvent demander aux logeurs et hôteliers la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant.

La **4C** se réserve le droit de vérifier par tout moyen l'exactitude des déclarations fournies par les logeurs.

Ces déclarations peuvent être corroborées par les renseignements fournis par les éventuelles annonces publiées par le logeur, les déclarations des locataires ou tout autre moyen de nature à confirmer ou infirmer ces déclarations.

Les agents commissionnés n'étant pas officiers de police judiciaire, ils ne peuvent constater eux-mêmes les infractions. Le cas échéant, ils préparent la constatation de l'infraction par les maires ou un autre officier de police judiciaire.

Le calcul du montant dû est établi par l'agent chargé du suivi de la taxe de séjour en conformité avec les vérifications effectuées.

Le titre de recette est établi par le service Finances de la **4C**.

Déroulement de la procédure de relance :

- 5 jours après échéance : envoi d'un courrier électronique ou papier de demande de déclaration et versement
- 30 jours après : envoi d'une 1ère relance précisant un délai d'un mois pour payer
- 30 jours après : envoi d'une 2ème relance en Recommandé avec Accusé de Réception précisant un délai de régularisation de 5 jours avant mise en œuvre de la taxation d'office
- 10 jours après : émission d'un titre de recettes de la taxation d'office transmis au comptable pour recouvrement.

Exemple :

*Le premier versement qui sera effectué au profit de **4C** aura lieu de la période du 1^{er} janvier au 31 août de 2014, soit avant le 20 septembre 2014.*

- *Le 25 septembre 2014 : envoi d'un courrier électronique ou papier de demande de déclaration et versement*
- *25 octobre 2014 : envoi d'une 1ère relance précisant un délai d'un mois pour payer*
- *24 novembre 2014 : envoi d'une 2ème relance en Recommandé avec Accusé de Réception précisant un délai de régularisation de 5 jours avant mise en œuvre de la taxation d'office*
- *4 décembre 2014 : émission d'un titre de recettes de la taxation d'office transmis au comptable pour recouvrement.*

13.- Gestion et suivi de la taxe de séjour :

La gestion et le suivi de la taxe de séjour impliqueront les étapes suivantes :

- Actualisation trimestrielle de la base de données des hébergeurs par un échange avec l'EPIC office de tourisme, les communes, les réseaux d'hébergements.
- Envoi des feuilles de déclarations :
par courrier, en début d'année à l'ensemble des hébergeurs,
par mail, sur demande.
- Suivi des versements deux fois par an.
- Mise en œuvre des relances en cas de retard.
- Production de la synthèse et des statistiques du recouvrement de la taxe de séjour deux fois par an.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- Approuver les modalités décrites ci-dessus de recouvrement de la taxe de séjour sur le territoire communautaire pour la période 2014-2015, à compter du 1^{er} janvier 2014,
- Approuver les tarifs de la taxe de séjour pour les logements classés et non classés fixés pour une durée de 2 ans, à savoir de 2014 à 2015, sous réserve d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires.

Le Conseil Communautaire, entendu la présentation qui vient d'être faite par Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré :

- **Approuve** les modalités décrites ci-dessus de recouvrement de la taxe de séjour sur le territoire communautaire pour la période 2014-2015, à compter du 1^{er} janvier 2014,

- **Approuve** les tarifs de la taxe de séjour pour les logements classés et non classés fixés pour une durée de 2 ans, à savoir de 2014 à 2015, sous réserve d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires.

3- Délibération portant attribution de l'indemnité de conseil et de budget au Trésorier de la 4C

Monsieur Président rappelle que le trésorier de la collectivité en dehors des prestations obligatoires relevant du cadre de ses fonctions, est autorisé à fournir aux collectivités territoriales et établissements publics concernés, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable, qui donnent lieu au versement, par la collectivité intéressée, d'une indemnité de conseil.

Le conseil communautaire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et notamment son article 97,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré

DECIDE le versement à compter du 1^{er} janvier 2013 de l'indemnité de conseil et de budget au Trésorier de la collectivité.

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au **chapitre 011** (charges à caractère général), **article 6225** (indemnités aux comptables et aux régisseurs), du budget général de la communauté de communes.

4- Délibération autorisant le Président à signer une convention de mise à disposition avec la commune de PENNE, pour un agent du Service des écoles devant effectuer le ménage de la Mairie de PENNE.

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que depuis le 1^{er} janvier 2013, le Service des Ecoles intercommunales met à disposition de la Mairie de PENNE, un agent technique de l'Ecole de PENNE pour assurer le ménage des bureaux et de la salle de réunion et à ce titre, il y a lieu de passer une convention de mise à disposition de personnel avec la Mairie de PENNE.

- L'agent d'entretien affecté à l'école de PENNE, rémunéré sur la base de 1340 heures par an (temps de travail annualisé) exerce ses fonctions à l'égard :
 - De l'Ecole de PENNE à raison de 1288 heures (congés compris),
 - De la Mairie de PENNE à raison de 52 heures (congés compris).

La répartition des charges salariales est la suivante :

Ecole de PENNE	1288 heures	96.12 %
Mairie de PENNE	52 heures	3.88 %

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, Le Conseil de Communauté :

- **VALIDE la mise à disposition ci-dessus exposée**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention avec la Mairie de PENNE.**
-

5- Délibération autorisant le Président à signer une convention de mise à disposition avec la Mairie de MILHARS, pour un agent du service des écoles devant effectuer le ménage de la Mairie de MILHARS.

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que depuis le 1^{er} janvier 2013, le Service des Ecoles intercommunales met à disposition de la Mairie de MILHARS, un agent technique de l'Ecole de MILHARS pour assurer le ménage des bureaux et de la salle de réunion et à ce titre, il y a lieu de passer une convention de mise à disposition de personnel avec la Mairie de MILHARS.

- L'agent d'entretien affecté à l'école de MILHARS, rémunéré sur la base de 1040 heures par an (temps de travail annualisé) exerce ses fonctions à l'égard :
 - De l'Ecole de MILHARS à raison de 1007 heures /an (congés compris),
 - De la Mairie de MILHARS à raison de 33 heures /an (congés compris).
 -

La répartition des charges salariales est la suivante :

Ecole de MILHARS	1007 heures	96.83 %
Mairie de MILHARS	33 heures	3.17 %

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, Le Conseil de Communauté :

- **VALIDE la mise à disposition ci-dessus exposée**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention avec la Mairie de MILHARS.**

6- Délibération autorisant le Président à signer une convention de mise à disposition avec la commune de PENNE, pour deux agents communaux affectés à la collecte des ordures ménagères pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014.

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'en dehors du recrutement direct des agents affectés au Service de la collecte des déchets ménagers à compter du 1^{er} janvier 2014, il y a lieu de signer une convention de mise à disposition avec la commune de PENNE, pour deux agents communaux qui devront intervenir à tour de rôle sur le Service de collecte des déchets ménagers du territoire de la 4C.

Les modalités d'intervention de ces deux agents sur ce Service ; leurs heures de travail, la durée de leur intervention.... seront régies dans les termes de la convention en accord avec la Mairie de PENNE.

Il demande à l'assemblée de l'autoriser à signer cette convention.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire l'autorise à procéder à la signature de la convention avec la Commune de PENNE.

7. Délibération autorisant le recrutement d'agents saisonniers ou occasionnels (délibération de principe, tous services confondus Déchets Ménagers, Garissou, Cuisine...)

Le Président informe l'assemblée, que les besoins des différents services de la 4C peuvent justifier l'urgence de recrutement occasionnel de personnel en cas de surcroît temporaire de travail, conformément à l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Le Président propose à l'assemblée,

De l'autoriser, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois exceptionnellement.

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

DÉCISION :

Le Conseil communautaire ; après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3, alinéa 2 (**agents occasionnels**),

A l'unanimité des membres,

DÉCIDE :

D'adopter la proposition du Président et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

8 - Délibération augmentation du temps de travail d'un agent du Service de la Cuisine.

Monsieur le Président informe l'assemblée que depuis le 1^{er} septembre 2013, un agent de la Cuisine de FONTBONNE s'occupe du lavage et de l'entretien du linge du Service.

Cette tâche représente 4 Heures de travail mensuel.

Il a donc lieu de procéder à l'augmentation du temps de travail de cet agent, qui passe de 107.99 H par mois à 112.06 H, à compter du 1^{er} septembre 2013.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, valide la modification du temps de travail de cet agent à raison de 4 H de plus par mois.

- Dit que cette décision sera notifiée à l'intéressé et qu'elle fera l'objet d'un avenant à son contrat de travail à durée indéterminée.
- Dit que le rappel des heures effectuées par l'agent depuis le mois de septembre, fera l'objet d'une régularisation sur son bulletin de salaire de décembre 2013.

9 - Décisions modificatives des crédits de fonctionnement du budget général et des budgets annexes de la 4C.

Le Conseil Communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur Christian LEDOUX, Vice-président en charge des finances de la communauté de communes et de la lecture des différentes décisions modificatives comptables qu'il vient de faire à l'assemblée

- **Considérant** que ces opérations comptables d'ordre budgétaire doivent être effectuées avant la clôture de l'exercice 2013 sur le budget général mais aussi sur les budgets annexes de la 4C, en vue de l'établissement des comptes administratifs 2013

- **Valide** l'ensemble des décisions modificatives budgétaires énumérées, transmises aux services de l'Etat et qui seront annexées au présent compte-rendu de réunion.

10- Délibération portant régularisation et augmentation du temps de travail de l'agent Rédacteur Principal - Service des Ecoles.

Monsieur le Président explique à l'assemblée qu'à partir du 1^{er} janvier 2014, l'agent Rédacteur Principal chargé de l'Administration, de la Comptabilité et du Personnel du Service des Ecoles, va assurer d'autres tâches administratives et comptables inhérentes au service.

Dans ce cadre, le temps de travail de cet agent est augmenté de 6 Heures par semaine qui correspondent à 3 heures en moins de mise à disposition à la commune de BOURNAZEL et 3 heures de moins pour le syndicat intercommunal adduction d'eau potable de la Vallée du Cérou (S.I.A.E.P)

- Soit 27 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 2014 au lieu de 21 heures par semaine.

De plus, le travail de facturation des repas aux parents pour les 4 écoles de la communauté de communes, actuellement fait par la Secrétaire de la Commune de PENNE, lui sera transféré à partir du 1^{er} janvier 2014. Pour ce travail (qui était remboursé à la commune de PENNE) ; elle percevra 13 heures supplémentaires par mois.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Valide la modification du temps de travail de cet agent, à raison de 6 H de plus par semaine.

- **Dit** que cette décision sera notifiée à l'intéressé et qu'elle fera aussi l'objet d'un avenant à la convention de mise à disposition de cet agent par la 4C au S.I.A.E. P. de la Vallée du Cérou, afin de réajuster correctement le volume horaire consacré au Service Ecole (gestion des 4 écoles, rythmes scolaires, gestion du personnel quasi doublé)
- **A compter du 01.01.2014, le nombre d'heures effectuées se décomposera comme suit :**

Service Ecole :	27 H/semaine (77%),
S.I.A.E.P. de la Vallée du Cérou :	8 H/semaine (23%).

11- Délibération modificative portant augmentation de l'indemnité de mission des préfectures, filière administrative de l'agent Rédacteur Principal du Service des Ecoles.

Le conseil communautaire, considérant les missions complémentaires qui vont être confiées à l'agent Rédacteur Principal en charge du Service des Ecoles, notamment pour :

- la facturation de la cantine qui était jusqu'au 31 décembre 2013 confiée à un agent mis à disposition de la 4C par la Mairie de PENNE et qui prendra fin à cette date.
- la gestion, les déclarations et les démarches avec les administrations et partenaires sociaux, pour le CLAE de l'Ecole Francis DUPAS de VAOUR.

Décide à partir du 1^{er} janvier 2014, d'augmenter et d'allouer à cet agent :

- Attribution de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures au profit du personnel relevant des cadres d'emplois suivants :

GRADES	MONTANT DE REFERENCE ANNUEL AU 01.01.2013	NOMBRE DE BENEFICIAIRES	COEFFICIENT DE MODULATION MAXIMUM APPLIQUE	ENVELOPPE GLOBALE ANNUELLE DE LA COLLECTIVITE
Rédacteur Principal 2eme classe	1492.00	1	1	1492.00 €

PRECISE :

- Cette indemnité sera versée mensuellement à l'agent concerné.
- L'indemnité susvisée fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de références seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- Le Président est chargé de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1^{er} janvier 2014**.
- Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 du budget de l'exercice concerné.

12- Délibération portant sur les modalités de réalisation des heures complémentaires et supplémentaires (Tous services confondus de la 4C).

Sur proposition de Monsieur le Président et vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE :

• **Les agents à temps complet et à temps partiel** peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Président : Les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel, employés dans les services suivants : Administratif – Technique -Scolaire, exerçant les missions suivantes : Rédacteur- Technicien – Adjoint Technique – ATSEM- Cuisinier- Aide-cuisinier- Adjoint du Patrimoine- Adjoint d'Animation...

Les modalités s'appliquent :

- *Uniquement pour les agents à temps complet : le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet, ne pourra excéder 25 heures par mois.*
- *uniquement les agents à temps partiel : le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.*

• **Les agents à temps non complet** peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Président : Les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, employés dans les services suivants : Administratif – Technique – Scolaire, exerçant les missions suivantes : Rédacteur- Technicien – Adjoint technique – ATSEM- Cuisinier- Aide-cuisinier - Adjoint du Patrimoine- Adjoint d'Animation... ..

13- Délibération attribution d'un régime indemnitaire filière technique (Adjoint Technique principal 1^{er} classe et 2eme classe non titulaire - Service des Déchets Ménagers.)

-**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- **VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

- **VU** le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié et l'arrêté du 23 novembre 2004 relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la reprise du personnel de collecte des déchets ménagers de la société VEOLIA Propreté dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminé de droit public, à compter du 1^{er}

janvier 2014, il y a lieu d'instaurer un régime indemnitaire équivalent à celui qu'ils percevaient dans leur entreprise d'origine.

CONSIDERANT d'autre part, qu'il est aussi nécessaire d'instaurer un régime indemnitaire pour les agents recrutés en contrat occasionnel et affecté à la collecte des déchets ménagers à compter du 1^{er} janvier 2014

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Il est proposé d'instituer un régime indemnitaire, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de la Filière Technique du Service des Déchets Ménagers, affectés à la collecte :

▪ **Une Indemnité d'administration et de technicité**

Grade	Effectif (a)	Taux de base annuel par grade (b)	Crédit global annuel (a x b)
Adjoint technique principal 1 ^{er} classe non titulaire	2	476 x 4.1344 = 1968 €	3936.00 €
Adjoint technique principal 2eme classe non titulaire	1	476 x 1.938 = 922.49 €	922.49 €
TOTAL			4 858.49 €

▪ **Une indemnité mission des préfectures, filière technique**

Grade	Effectif (a)	Taux de base annuel par grade (b)	Crédit global annuel (a x b)
Adjoint technique Principal 1 ^{er} classe Non titulaire	2	1158.61 x 1.3133 = 1521.60 €	3043.20 €
TOTAL			3043.20 €

Conditions de versement :

Les indemnités seront versées **mensuellement** aux agents concernés

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Décision :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé :

- Le Président est chargé de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent,
- Dit qu'il prendra effet à compter du **1^{er} janvier 2014** et sera applicable aux agents du grade sus désignés.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

14- Délibération validation du règlement intérieur du Service des Déchets Ménagers.

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée, le projet de règlement intérieur du Service de la Collecte des Déchets Ménagers qui a été porté à la connaissance des membres de la commission des déchets et qui doit être mise en application dans le Service, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

Valide le règlement intérieur du Service de la Collecte des Déchets Ménagers,

Charge Monsieur le Président des modalités de son application à compter du 1^{er} janvier 2014.

15- Augmentation du tarif de vente du prix des repas de la Cuisine de Fontbonne au service du Portage des repas à domicile (U.M.T)

Le conseil communautaire, entendu la proposition de Monsieur le Président,

- **DECIDE** de procéder à une augmentation du prix de vente des repas au Service du portage des repas à domicile géré par l'U.M.T sur l'exercice 2014, en deux fois :
- Une augmentation au 1^{er} janvier 2014
- Une augmentation au 1^{er} juillet 2014

<u>Structure</u>	<u>Tarifs</u>
UMT Portage des Repas à Domicile	
1 ^{er} janvier 2014 :	5.50 €
1 ^{er} juillet 2014 :	6.00 €

16- Prise en charge par la 4C, des congés payés de l'agent de la base de loisirs du Garissou, avant sa prise de fonction au 1^{er} octobre 2013.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de Monsieur le Président,

- Considérant les modalités inhérentes à la convention de reprise du personnel de la société AQUADIS affecté à la base de loisirs du Garissou,
- Considérant que dans ce cadre, la communauté de communes s'est engagée à donner à cet agent, douze jours et demi de congés, pour la période de Mai à Septembre 2013, qui n'ont pas pu être pris par cet agent avant la reprise de son contrat de travail par notre collectivité,
- Considérant le versement du montant de ces congés, effectué par la société AQUADIS à la Communauté de Communes,

Le conseil communautaire autorise Monsieur le Président à faire procéder par ses services, à l'encaissement du chèque de la société AQUADIS

17- Délibération portant sur la modification de montant mensuel de l'indemnité de fonction du Président et de l'Indemnité de fonction du Vice-président en charge de la Voirie et des Bâtiments de la 4C à compter du 1^{er} janvier 2014.

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'en accord avec Monsieur le Vice-président en charge de la Voirie et des Bâtiments, il souhaite qu'il soit procédé à une diminution de leur indemnité de fonction respective à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il rappelle que conformément au décret N°2004-615 du 25 juin 2004, pris en application de la loi 20202-276 du 27 février 2002, le régime indemnitaire du Président et des Vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale est déterminé et fixé directement selon les barèmes directement applicables à l'indice brut terminal 1015 de la fonction publique et selon la strate de la collectivité : (décret 2010-761 du 7 juillet 2010).

Il propose donc à l'assemblée de fixer :

- L'indemnité du Président, à 36 % du montant annuel maximum prévu pour les présidents d'E.P.C.I dont la population est comprise entre 3500 et 9999 habitants.

- L'indemnité du Vice-président en charge de la Voirie et des Bâtiments, à 58 % du montant maximum annuel prévu pour les Vice-présidents d'EPCI dont la population est comprise entre 3500 et 9999 habitants.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire valide les indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents.

18- Délibération subvention complémentaire de fonctionnement pour le Jardin d'enfants de MILHARS.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de Monsieur le Président,

- Considérant les coûts du budget de fonctionnement du Jardin d'enfants de MILHARS, présentés par l'association gestionnaire,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Président à faire procéder par ses services, au versement d'une subvention complémentaire de **11 000 €** (onze mille euros) ; correspondant aux coûts de la mise à disposition du personnel et de la viabilisation des locaux (électricité, eau, chauffage) ; inhérents au fonctionnement de cette association, dans le cadre de leurs prestations au service de l'Enfance.

19- Délibération portant suppression de la régie de recettes base de loisirs du Garissou.

Monsieur le Président expose :

Considérant la délibération du conseil communautaire réuni ce jour, portant à confier la gestion de la base de loisirs du Garissou à l'Office de Tourisme intercommunal du Pays Cordais au Pays de VAOUR à compter du 1^{er} janvier 2014,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

- **Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- **Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

- **Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

- **Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

- **Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

- **Vu** l'arrêté du 23 septembre 2013 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

- **Vu** les délibérations du 23 septembre 2013 autorisant la création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits et des prestations vendues par la Base de Loisirs du Garissou, et autorisant la création d'une régie d'avance pour le paiement des dépenses de matériel et de fournitures, de la Base de Loisirs du Garissou,

- **Vu** l'avis du comptable public assignataire en date du 16 septembre 2013 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

Article 1 - la suppression de la régie recettes et la suppression de la régie d'avance à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie, dont le montant fixé est 4000 € et le fonds de caisse d'un montant de 400 € mis à disposition du régisseur, sont supprimés.

Article 3 – que l'encaisse maximum consentie au régisseur dans le cadre de la gestion de la régie d'avance dont le montant fixé est à 200 €, est supprimée.

Article 4 – que la suppression de la régie de recettes et de la régie d'avance prendra effet dès le 1^{er} janvier 2014.

Article 5 – que le Président et le Comptable du Trésor auprès de la Communauté de Communes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire.

20- Délibération annulant la perception de la taxe d'assainissement sur la consommation d'eau de la base de loisirs du Garissou.

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 8 décembre 2008, l'ancienne communauté de communes du Pays Cordais avait appliqué une taxe d'assainissement sur la consommation d'eau de la Base de Loisirs du Garissou, dans le cadre de l'article 5-1 de la convention d'affermage qu'elle avait signée avec la Société Aquadis.

Il rappelle que cette même convention d'affermage, concernant depuis le 1^{er} janvier 2013, la Communauté de Communes du Cordais et du Causse et la société AQUADIS a été dénoncée par délibération du conseil communautaire en date du 19 juillet 2013 et que la gestion de la base de loisirs a été reprise en gestion directe par la collectivité, dans le cadre d'un budget annexe depuis le 1^{er} octobre 2013.

Dans ce cadre, la perception d'une taxe d'assainissement n'a plus lieu d'être, puisqu'il n'existe plus de délégation de service public.

Il propose au conseil communautaire de voter l'abandon de la perception de la taxe d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2014, considérant que la collectivité gère elle-même, cet équipement touristique.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire vote l'annulation de la perception de la taxe d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2014 et annule la délibération de la Communauté de Communes du Pays Cordais du 8 décembre 2008.

21 – Délibération portant dissolution du budget annexe de la base de loisirs du Garissou au 31 décembre 2013.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2013 portant création d'un budget annexe de la base de loisirs du Garissou, à compter du 1^{er} octobre 2013,

Vu la délibération du conseil communautaire de ce jour, 13 décembre 2013, décidant de confier la gestion de la base de Loisirs du Garissou à l'Office Intercommunal du Pays Cordais au Pays de VAOUR

DECIDE : - La suppression du budget annexe de la Base du Garissou au 31 décembre 2013

DIT : - qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, le Budget de la Base de loisirs du Garissou sera géré par l'Office Intercommunal de Tourisme du Pays Cordais au Pays de VAOUR.

ACCEPTÉ :

- que l'actif, le passif et les résultats soient repris dans les comptes du budget principal de la Communauté de Communes, au terme des opérations de liquidation.

- que le transfert des contrats passés avec les fournisseurs, les Tour-Opérateurs ..., , pour assurer la continuité de l'activité de la Base de Loisirs du Garissou soit transmis à l'Office Intercommunal de Tourisme du Pays Cordais au Pays de VAOUR.

Dit que copie de la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Tarn et à Monsieur le Trésorier de la Collectivité.

Informations et Questions Diverses

Information réunion sur « les lames de neige »

Monsieur NARBONNE souhaite avoir des informations sur la réunion de la commission Voirie avec le Conseil Général, portant sur l'acquisition de lames neige par les communes, qui doit avoir lieu le Mardi 17 décembre à la Mairie de VAOUR.

Monsieur le Président lui répond qu'il ne s'agit pas d'une réunion de la Commission Voirie mais d' « une réunion restreinte », concernant les Maires qui ont souhaité faire l'acquisition d'une lame de neige.

Elle a été programmée à l'initiative du service des routes du Conseil Général et de Monsieur Jean-Luc KRETZ, Vice-président en charge de la Voirie et son objet porte sur la présentation du contenu « d'une convention entre le Conseil Général et les communes » pour l'utilisation de ce matériel en collaboration si besoin, avec le Service des Routes du Conseil Général, en cas d'intervention de déneigement complémentaire des services communaux sur les routes départementales jouxtant les voies communales, en période hivernale.

C'est uniquement à ce titre que certains élus qui en avaient fait la demande en février dernier et non l'ensemble des membres de la commission, ont été conviés à cette réunion.

Dossier construction des nouveaux bâtiments administratifs de la 4C

Monsieur NARBONNE informe le Conseil Communautaire que, lors de la séance plénière du Conseil Général de cet après-midi, il s'est abstenu lors du vote de la subvention sur le dossier de construction des nouveaux bâtiments de la 4C, considérant que ce projet n'est pas une priorité budgétaire en cette 1^{ere} année de fonctionnement de la collectivité et il s'étonne qu'un dossier ait été déposé auprès du Département et que le programme ait été inscrit au budget, lors de la réunion du Conseil Communautaire du 18 novembre dernier, à laquelle il était absent.

Monsieur le Président lui rappelle qu'à ce jour, comme il l'a déjà dit maintes fois au cours de ces derniers mois, aucune décision définitive n'a été prise par le Conseil Communautaire sur ce dossier. Il lui précise que, pour pouvoir effectivement se prononcer sur la réalisation d'un tel projet, nous devons au préalable obligatoirement en connaître le financement.

Pour l'étude de ce dossier, dans le cadre de la réunion du conseil communautaire du 21 janvier 2013 et comme le prévoit la procédure administrative, un plan de financement prévisionnel a été établi et voté par délibération. Il a servi à déposer les dossiers de demande de subventions auprès des instances (Etat, Conseil Général, Conseil Régional).

L'Etat, dans le cadre de l'enveloppe D.E.T.R 2013, a accordé une première tranche de financement, la 2^{ème} tranche sera allouée sur l'exercice 2014.

Le Conseil Régional, qui n'avait pas vocation à intervenir sur ce projet, a cependant voté un financement

Enfin, le Conseil Général vient d'allouer une subvention à la collectivité pour ce projet.

Monsieur LEDOUX précise à Monsieur NARBONNE que l'ouverture des crédits budgétaires relatifs à cette opération, qui a été votée par le Conseil Communautaire le 18 novembre 2013, était obligatoire. En effet, lors des démarches préliminaires au dépôt des dossiers de subventions, certaines études doivent être fournies au Conseil Général et à l'Etat (étude de sol, géomètre, avant projet définitif...) pour connaître le montant des financements qui seraient octroyés.

Ces études ont été faites et les professionnels qui les ont effectuées doivent être payés.

Monsieur le Président regrette la position adoptée par Monsieur NARBONNE dans le cadre de ses fonctions de Conseiller Général du Canton de CORDES et lui rappelle que toutes les démarches à ce jour effectuées dans le cadre de la 4C ont été portées à l'information du Conseil Communautaire en toute transparence.

Il conclut son intervention en répétant qu'aucune décision définitive ne sera prise sur ce projet sans l'accord du Conseil Communautaire.

Jardin d'enfants de MILHARS.

Monsieur Philippe DELABRE informe Monsieur le Président et l'assemblée, du courrier de l'association du Jardin d'enfants de MILHARS informant la 4C de leur déficit financier d'exploitation de fin d'exercice.

Monsieur le Président propose à Monsieur DELABRE de réunir sans tarder une commission restreinte avec Monsieur LEDOUX, Monsieur BLANC, Monsieur ROOCKX, Monsieur BARRAU, Maire de MILHARS afin d'analyser la situation financière de cette association et voir quelle solution est envisageable sur ce dossier.

Ecole de MILHARS

Monsieur BARRAU, Maire de MILHARS informe Monsieur le Président du problème de la chaudière de l'école de MILHARS très ancienne et régulièrement en panne, qui a besoin d'être changée de toute urgence, comme il l'avait déjà évoqué en Mars dernier, au moment du vote du budget.

Une réunion de la commission Bâtiments va être organisée très rapidement sur MILHARS pour étudier ce problème.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 19 H 45.

Suivent les signatures.